

SASU A.G.E Conseils
Société par Actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 500 Euros
4 Rue d'Aligny
78340 Les Clayes-Sous-Bois
R.C.S Versailles en cours d'immatriculation

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé par les présentes à l'initiative de l'associé unique des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet:

- Tant en France, qu'à l'étranger par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participation, la diffusion d'annonces par tous moyens et sur tous supports, l'activité de prestations de conseils et accompagnement auprès des entreprises ou des particuliers, conseils en administration des ventes et gestion administrative
- La prise en location gérance de tous fonds de commerce relatifs à l'activité ci-dessus définie.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est:

A.G.E Conseils

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société par Actions simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé:

4 Rue d'Aligny 78340 Les Clayes-Sous-Bois

Il pourra être transféré en tout endroit du même département par simple décision de la Présidence, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prolongation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Mademoiselle TEIXEIRA Céline

Apporte à la société la somme de cinq cent euros,

ci..... 500 euros

Total des apports formant le capital social 500 euros

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Maréchal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 Euros et divisé en 50 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 500 inclus se trouvant réparties comme suit :

Mademoiselle TEIXEIRA Céline

Portant les numéros 1 à 50 inclus

50 Actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 50 Actions

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires

En cas d'augmentation du capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des actionnaires.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des actions en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en

CT

nature, la décision des actionnaires constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la présidence.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des actionnaires statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur à celui prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - ACTIONS

1. Présentation des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

2. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Toute action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions collectives des actionnaires.

Les héritiers et les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir, l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des actionnaires.

Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

3. Indivisibilité des actions - Exercice des droits attachés aux actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4. Actionnaire unique

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'actionnaire unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au greffe en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.
Les cessions entre conjoints, ascendants ou descendants non actionnaires seront soumises aux conditions d'agrément identiques à celles prévues pour les tiers comme indiqué ci-après 3°.
3. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non actionnaires qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'actionnaire cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait apparaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les actions, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois l'actionnaire cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

4. En cas de décès d'un actionnaire ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les actionnaires survivants et les ayants droits ou héritiers de l'actionnaire décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des actions communes qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des actionnaires représentant les trois quarts des actions.
5. La présidence est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession des actions n'impliquant pas le concours de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 11 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ACTIONNAIRE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des actionnaires, personne physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire, personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais, si l'un de ces événements se produit en la personne du président, il entraînera cessation de ses fonctions de présidence.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, et désigne Mademoiselle TEIXEIRA Céline.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par décision à la majorité absolue. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ACTIONNAIRES OU PRÉSIDENT

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 60 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la conclusion des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, la nomination des commissaires aux comptes est facultative dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Ces décisions résultent, au choix de la présidence, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la présidence ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

Le cas échéant les décisions, à l'exception de l'approbation des comptes annuels, pourront être prises par consultation écrite des actionnaires.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les actionnaires sont au nombre de deux, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Dans tous les cas, un actionnaire peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions des actionnaires portant agrément de nouveaux actionnaires ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un actionnaire ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions ou en société civiles;
- A la majorité en nombre des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, s'il s'agit d'admettre de nouveaux actionnaires;
- Par des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Lors de toute consultation des actionnaires, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

En outre, à toute époque, tout actionnaire a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

CT

Avec le consentement de la présidence, chaque actionnaire peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la présidence.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL- INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période à courir entre la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et métier et le 31 décembre 2024.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la présidence, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant en commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La présidence établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la présidence, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout actionnaire aura la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la présidence sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des actionnaires qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout actionnaire a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net augmenté ou diminué du report à nouveau, et après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi.

Les actionnaires peuvent, sur proposition de la présidence, distribuer ou reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les

CT

réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 2 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est liquidée par le président ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des actionnaires, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé, d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les actionnaires, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il

y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 27 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PRÉALABLES ET/OU POSTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de tous engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux actionnaires, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard, dans un délai de trois ans.

ARTICLE 26 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du président avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

Tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle TEIXEIRA Céline, ou à tout mandataire de son choix qu'il jugera utile de se substituer ou de s'adjoindre, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à Les Clayes-sous-Bois,
Le 19 avril 2024

Mademoiselle TEIXEIRA Céline
"Bon pour acceptation des fonctions
et des pouvoirs de Président"

Bon pour acceptation des
fonctions et des pouvoirs
de Président

